

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- l'annulation du refus opposé par courrier du 22 juin 2010 à sa demande de retrait de majoration de service d'une heure pour effectif faible qui lui a été appliquée ;

- de procéder à la régularisation de son traitement à compter de la rentrée 2010 ;

elle soutient qu'elle enseigne en groupes qui constituent le partage d'une division ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête dès lors que les conditions fixées par le décret du 25 mai 1950 ne sont pas remplies ;

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les observations de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié : « lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service ci-dessus est appliquées aux professeurs chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mme X., professeur certifié d'économie gestion affectée au lycée Lapérouse, dispense son enseignement en classe de seconde composée de 30 élèves, elle n'intervient, au titre de son enseignement que devant 15 élèves ; qu'en conséquence Mme X. dispensant plus de 8 heures d'enseignement devant moins de 20 élèves, son service hebdomadaire en classe devait être majoré d'une heure en application des dispositions rappelées ci-dessus ; que sa requête ne peut qu'être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.